

Examen final des avocats

Session du 23 mars 2022

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 8 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **5 heures** pour préparer votre présentation écrite (cf. 2. Consigne de l'écrit) et votre présentation orale (3. Consigne de l'oral, durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous.

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

2. Consigne de l'écrit

Votre maître de stage vous demande de recevoir séance tenante Raymonde, qui est la tenancière du café-restaurant « chez Raymonde » (le bistrot préféré de votre maître de stage).

Vous laissez donc tomber la rédaction d'un recours au Tribunal fédéral pour recueillir d'une oreille attentive les propos un peu décousus d'une Raymonde échevelée, qui vous explique (tout) ce qui suit.

Alors qu'elle ouvrait (comme d'habitude) son café-restaurant à 6h30 hier matin, Raymonde a reçu la visite fort désagréable d'un représentant du Ministère public, qui « lui a fourré sous le nez » le document en annexe (**annexe 1**).

Ce grossier personnage – qui n'a même pas accepté le café-croissant gracieusement offert par Raymonde – a expliqué à votre cliente qu'elle était soupçonnée d'avoir touché et/ou utilisé indûment un crédit COVID durant la première vague de la pandémie, au printemps 2020.

Nonobstant les protestations de Raymonde, le magistrat a fait main basse sur l'ordinateur portable de votre cliente, ainsi que sur les classeurs intitulés « comptabilité » qui trônaient sur les étagères de l'arrière-boutique.

Raymonde est aussi outrée qu'ennuyée : son ordinateur lui sert tout autant à titre privé qu'à des fins professionnelles, et contient notamment une série de clichés d'elle et de son amoureux de moments qui ne sont évidemment pas destinés à d'autres yeux que ceux des deux tourtereaux. Heureusement, son ordinateur est verrouillé par un solide mot de passe, qu'elle a refusé de dévoiler au procureur. En outre, les classeurs contiennent des échanges de correspondance entre Raymonde et votre maître de stage, qui s'occupe de toutes ses affaires (privées, professionnelles et financières).

Raymonde est persuadée qu'elle s'est fait dénoncer par Tristane, son employée depuis 10 ans. Celle-ci a toujours été exemplaire, jusqu'au jour où Raymonde l'a désignée responsable de la mise en œuvre des plans de protection successifs au sein du restaurant. Depuis ce jour, Tristane s'est montrée grognon et a fait de la résistance passive, "oubliant" régulièrement de vérifier qu'il y avait du gel hydro-alcoolique à disposition de la clientèle. La supposée trahison de Tristane a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. Ajoutée à l'attitude maussade de son employée, elle a eu raison de la patience de Raymonde. Celle-ci a décidé de licencier Tristane sur-le-champ et lui a remis hier le courrier que vous trouverez en annexe (**annexe 2**). Elle a appris ce matin que Tristane était enceinte et que le terme prévu était le 20 septembre 2022.

Un malheur n'arrivant jamais seul, Raymonde vous informe qu'elle a également reçu, fin janvier 2022, un courrier (**annexe 3**) d'un service de l'Etat dont elle ne se souvient plus du nom (elle a malencontreusement déchiré l'entête du courrier en ouvrant l'enveloppe). Ce courrier se référait à la visite inopinée, quelques jours plutôt, d'un collaborateur dudit service qui s'était étonné qu'il n'y ait pas de gel hydro-alcoolique à disposition de la clientèle dans son restaurant et qui lui avait fait remarquer qu'un client - qui lisait le journal accoudé au comptoir - ne portait pas de masque. Votre cliente vous explique qu'elle n'y comprend rien à toutes ces contraintes sanitaires, qui ne cessent en plus de changer. C'est pour ce motif qu'elle avait chargé Tristane de s'en occuper et ne s'en était plus inquiétée, émettant pour seul souhait que l'accès à son établissement soit aussi libre que possible.

Pour en revenir à sa mauvaise matinée d'hier, Raymonde vous indique qu'au printemps 2020, déprimée de ne pas pouvoir travailler, elle a décidé d'en profiter pour octroyer une « peau neuve » à son établissement, soit de faire repeindre les murs (qui n'étaient certes pas si défraîchis mais tout de même), de remplacer tout le mobilier et de transformer le sous-sol de son restaurant (qui lui servait de cave) en salle de banquet.

A cet effet, elle a sollicité le 30 mars 2020 un crédit « COVID 19 » auprès de sa banque, dont elle est cliente de longue date, d'un montant de CHF 200'000.-. Comme elle craignait que sa banque – qui est, comme toutes les banques, une véritable « grippe-sou » – trouve son projet déraisonnable en cette période de vaches maigres, elle a mentionné dans la demande de crédit une série de charges – en grande partie fictives – justifiant le montant en question. Sa banque – procédurière en plus d'être grippe-sou – lui ayant demandé des justificatifs, Raymonde lui a notamment fourni son contrat de bail à loyer, en omettant évidemment d'indiquer que son bailleur lui avait oralement indiqué renoncer à la perception du loyer tant que le café-restaurant devait rester fermer (promesse qu'il a tenue). Elle a également pris une vieille et importante facture (manuscrite et déjà honorée) de son fournisseur de boissons, et l'a datée de quelques jours avant la décision de fermeture des restaurants du Conseil fédéral pour la faire passer sous les charges justifiant sa demande de crédit. L'établissement financier lui a alors octroyé le crédit. Son restaurant est aujourd'hui flambant neuf.

Veillez rédiger une note à l'attention de Raymonde traitant des points suivants :

1. La question de savoir si Tristane peut contester son licenciement et, dans l'affirmative, quelles prétentions elle pourrait émettre à l'encontre de Raymonde (il ne vous est pas demandé de les chiffrer, ni de vous préoccuper d'éventuelles obligations de Tristane). Partez du principe que Tristane a une santé de fer et qu'elle aurait travaillé jusqu'au dernier jour avant son accouchement (comme pour son premier enfant).
2. Les conséquences administratives possibles de la « visite » fin janvier du collaborateur de l'Etat et les arguments qu'elle pourrait faire valoir en réponse au courrier du 31 janvier 2022 en lui rappelant préalablement qui en est l'auteur.

3. Consigne de l'oral

1. Raymonde vous demande ce qu'elle peut faire pour éviter que le procureur ne prenne connaissance du contenu de son ordinateur portable et de ses classeurs. A cet égard, elle se demande notamment si on peut l'obliger à révéler son mot de passe.
2. Elle aimerait également savoir si elle risque d'être condamnée pénalement à cause de cette affaire de crédit COVID.



ORDONNANCE DE PERQUISITION ET DE SEQUESTRE

P/1789/22

Genève, le 22 mars 2022

Dans la procédure pénale dirigée contre :

Prévenu : Raymonde BONNETABLE
Date de naissance : 01.07.1971
Défenseur (principal) :
Repr. Légal / mandataire :

Attendu que Mme Raymonde BONNETABLE est prévenue d'avoir sollicité et utilisé indûment un prêt COVID

Qu'il y a lieu de présumer que:

- le café-restaurant « Chez Raymonde » sis 3 rue des Gourmands 1200 Genève contient des informations susceptibles d'être séquestrées, en lien avec l'octroi/utilisation indu(e) du prêt COVID

Qu'il se justifie dès lors de procéder à une perquisition au café-restaurant « Chez Raymonde » sis 3 rue des Gourmands 1200 Genève aux fins de mise sous séquestre de tous objets, appareils électroniques, données, documents ou valeurs pouvant être utilisés comme moyens de preuve,

Que la perquisition pourra s'étendre à tous autres lieux où cela s'avérerait utile, soit notamment greniers, caves, dépendances et véhicules;

Par ces motifs

Le Ministère public

- Ordonne une perquisition au café-restaurant « Chez Raymonde » sis 3 rue des Gourmands 1200 Genève
- Dit que cette perquisition s'étendra à tous autres lieux où cela s'avérerait utile, soit notamment greniers, caves, dépendances et véhicules;
- Ordonne la mise sous séquestre de tous objets, appareils électroniques, y compris les données qu'ils contiennent ou qui sont accessibles à distance, documents ou valeurs pouvant être utilisés comme moyens de preuve,

M. Ray Fort



Greffier

M. Al Amasse



Procureur

RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours formé auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice, case postale 3108, 1211 Genève 3, par le dépôt de conclusions écrites et motivées dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision (art. 393 al. 1 let. a CPP). Le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai au greffe de la Cour de justice, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 CPP).

NOTIFICATION AU PREVENU

Pris connaissance et reçu un exemplaire: le 22.3.2022 à 6h30

Signature du prévenu: R B

**NOTIFICATION AU DETENTEUR OU AU REPRESENTANT DU DETENTEUR DES
LOCAUX**

Pris connaissance et reçu un exemplaire: le 22.3.2022 à 6h30

Signature d'une autre personne (préciser le lien avec les locaux) : R B

.....

Annexe 2

Raymonde Bonnetable
3 rue des Gourmands
1200 Genève

Remise en mains propres
Tristane Durand
5 rue des Saules
1205 Genève

Genève, le 22 mars 2022

Concerne: licenciement

Tristane,

Par la présente, je vous licencie immédiatement.

Votre trahison m'écœure après tout ce que j'ai fait pour vous !

De plus, je vous ai chargée de la mise en place des plans de protection et vous n'avez même pas vérifié s'il y avait du gel hydro-alcoolique à disposition de la clientèle. C'était pourtant la mesure la plus simple à mettre en œuvre. Or vous avez mis toutes les autres mesures en place sans que je n'aie rien à redire. Mais la mesure la plus simple et la plus voyante lors d'un contrôle, vous la négligez.

Je n'ai plus aucune confiance en vous et votre comportement risque de m'attirer de graves ennuis, raison pour laquelle je ne veux plus vous voir mettre les pieds dans mon restaurant.

Salutations énervées.

Raymonde Bonnetable



Reçu le 22 mars 2022:

Tristane Durand



RECOMMANDE
Madame Raymonde Bonnétable
3, rue des Gourmands
1200 Genève

N/réf. : CAI/MT/lhe

Genève, le 31 janvier 2022

Concerne : I/34 - Etablissement "Chez Raymonde"

Madame,

Lors d'un contrôle effectué sur place par le soussigné, le 26 janvier 2022, il a été constaté qu'il n'y avait pas de gel hydro-alcoolique à disposition de la clientèle dans l'établissement mentionné en titre et qu'un client - qui lisait le journal accoudé au comptoir - ne portait pas de masque.

Le prononcé d'une mesure, en application de l'**Arrêté du Conseil d'Etat du 1er novembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population**, est envisagé.

Un délai au 25 mars 2022 vous est dès lors accordé pour faire valoir, par écrit, vos observations et explications éventuelles quant aux faits constatés.

Dans l'intervalle, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Jean -Sans-Soif
Inspecteur